District Drôme Ardèche de Football

ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU DISTRICT DROME-ARDECHE DE FOOTBALL
JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021 – VALENCE
PROCES VERBAL

PERSONNALITÉS PRÉSENTES À LA TRIBUNE

- **Monsieur Jean-François VALLET**, Président du District DROME-ARDECHE de Football.
- **Monsieur Thibault FOURNEL**, Responsable Développement et Communication du District DROME-ARDECHE de Football.
- **Monsieur Didier ANSELME**, Président du District de SAVOIE de Football – Vice-Président de la Ligue AUVERGNE RHONE-ALPES de Football.
- **Monsieur Laurent MARCE**, Conseiller Départemental délégué en charge des sports du Département de l'ARDECHE.
- **Monsieur Karim OUMEDDOUR**, Conseiller Départemental délégué aux sports du Département de la DROME.
- **Monsieur Alban PANO**, Conseiller Départemental délégué à la citoyenneté et à la jeunesse du Département de la DROME.

AUTRES PERSONNALITÉS PRÉSENTES

- **Monsieur Alain GAGNON**, Directeur Transformation et Flux du Crédit Agricole SUD RHONE-ALPES.
- **Monsieur Stéphan MONTALBANO**, Trésorier du District DROME-ARDECHE de Football.
- **Monsieur Jean-Philippe REVIRAND**, Commissaire aux comptes – Société AUDITÉO.
- **Monsieur Serge ZUCHELLO**, Membre territorial de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football.
- **Madame Dominique COSTE**, Présidente du CDOS 07.
- **Monsieur Dominique D'AGOSTINO**, Président du CDOS 26.

19H00 : OUVERTURE DE LA SÉANCE

MOTS D'ACCUEIL

- **Monsieur Jean-François VALLET,** Président du District DROME-ARDECHE de Football
- **Monsieur Alain GAGNON**, Directeur Transformation et Flux du Crédit Agricole SUD RHONE-ALPES

ALLOCUTIONS

- **Monsieur Karim OUMEDDOUR**, Conseiller Départemental délégué aux sports du Département de la DROME
- **Madame Dominique COSTE**, Présidente du CDOS 07
- **Monsieur Dominique D'AGOSTINO**, Président du CDOS 26

ANNONCE DU QUORUM

- 127 clubs présents sur 191 clubs convoqués.
- Le taux de participation des clubs s'élève à 67 %, représentant 80 % des voix des clubs.
- Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

LISTE DES CLUBS ABSENTS

- 64 clubs absents sur 191 clubs convoqués.

N° DE CLUB	NOM DU CLUB	N° DE CLUB	NOM DU CLUB
517028	FOY.RUR ALLAN	**563906**	F. C. ROCHEGUDIEN
563945	A. DES CTRES SOCIAUX/FAMILIAUX D'ANNONAY	**580660**	A. S. ROMANAISE
526430	F.C. CANTON D'ANTRAIGUES	**682489**	A. S. SFAM
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	**544713**	S.C. ROMANS
581907	F. C. BATHERNAY	**550472**	A. CEVENOLE VIVAROISE
526432	A. S. DU DOLON	**519783**	F.C. SAUZET
549647	F.C. DU PAYS DE BOURDEAUX	**533092**	VIVAR'S C. SOYONS
535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENC	**524743**	ENT.S. ST ALBAN AURIOLLES GROSP.
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	**525330**	ST ANTOINE
536261	A.S. CORNAS	**552388**	F. C. D'AUBENAS
536923	F.C. LA COUCOURDE	**521002**	U.S. ST GERVAIS S/ROUBION
535239	A.S. COUCOURON	**581219**	F. C. ROYANS VERCORS
504304	S.C. CRUASSIEN	**553722**	JOYEUSE SPORTIVE SAVASSE
580917	OLYMPIC CAMBODIA FOOTBALL	**554453**	F. C. LOISIR RAMBERTOIS
509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON	**582627**	GROUPEMENT FEMININ DU PAYS ROUSSILLONNAIS
551518	FC DROME PROVENCE	**531589**	A.OM.C. ST REMEZE
851792	F. L. GUILHERAND GRANGES	**529403**	EV.S. ST SAUVEUR DE CRUZIERES
551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07	**615673**	CF ENTREPRISES TOULAUDAINES
504476	JAUJAC S.	**581570**	VETERANS UPIE FOOTBALL CLUB
550627	A.S. DE LA BASTIDE	**521003**	A.S. VALENSOLLES
524479	F. C. BAUME-MONTSEGUR	**560660**	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL
551476	F. C. RHONE VALLEES	**580859**	A. S. FRANCO-COMORIENNE DE VALENCE
590253	F. C. DE LABEGUDE	**810152**	VALENCE MEDICAL
521792	INDEPENDANTE BLACHEROISE	**603986**	RHONE POULENC TEXTILE S. VALENCE
582494	U. S. VAL DE LIGNE	**581942**	F. C. TURQUOISE
581502	ET. S. LUCOISE	**581941**	AC. DE FOOT YACOUB
533767	CERC.S. DE MALATAVERNE	**581950**	F.C. DES GORGES DE L'ARDECHE
526435	F.C. MONTMIRAL PARNANS	**544907**	F.C. VALLON PONT D'ARC
552265	EN AVANT MONTVENDRE	**530368**	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE
530484	F.C. NOZIERES	**535271**	U.S. DE VINEZAC
532631	F.C. ORGNAC L'AVEN	**552202**	GAZ ELEC VIENNE ST ALBAN
504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE	**560954**	TEAM L'AFTER 26 VALENCE

CLUBS EXCUSÉS	CLUBS INACTIFS, RADIÉS, SANS EQUIPES OU SANS LICENCIÉS	NOUVEAU CLUB	CLUBS ABSENTS

19H20 : OUVERTURE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

- **Présentation par M. Pierre FAURIE**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Article 9 - Membres du District	**Article 9 - Membres du District** 9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District sont soumis à cotisation. Les Membres d'Honneur ne le sont pas.
9.2. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District)	9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District)

Cette modification est présentée à titre d'information et ne nécessite pas de vote.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Article 12 – Assemblée Générale **12.5 Fonctionnement** **12.5.1. Convocation** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).	**Article 12 – Assemblée Générale** **12.5 Fonctionnement** **12.5.1. Convocation** **Complément de l'article existant :** L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place. Lors d'une Assemblée Générale dématérialisée, un seul et unique pouvoir à un autre club est autorisé. Et le président d'un club peut donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

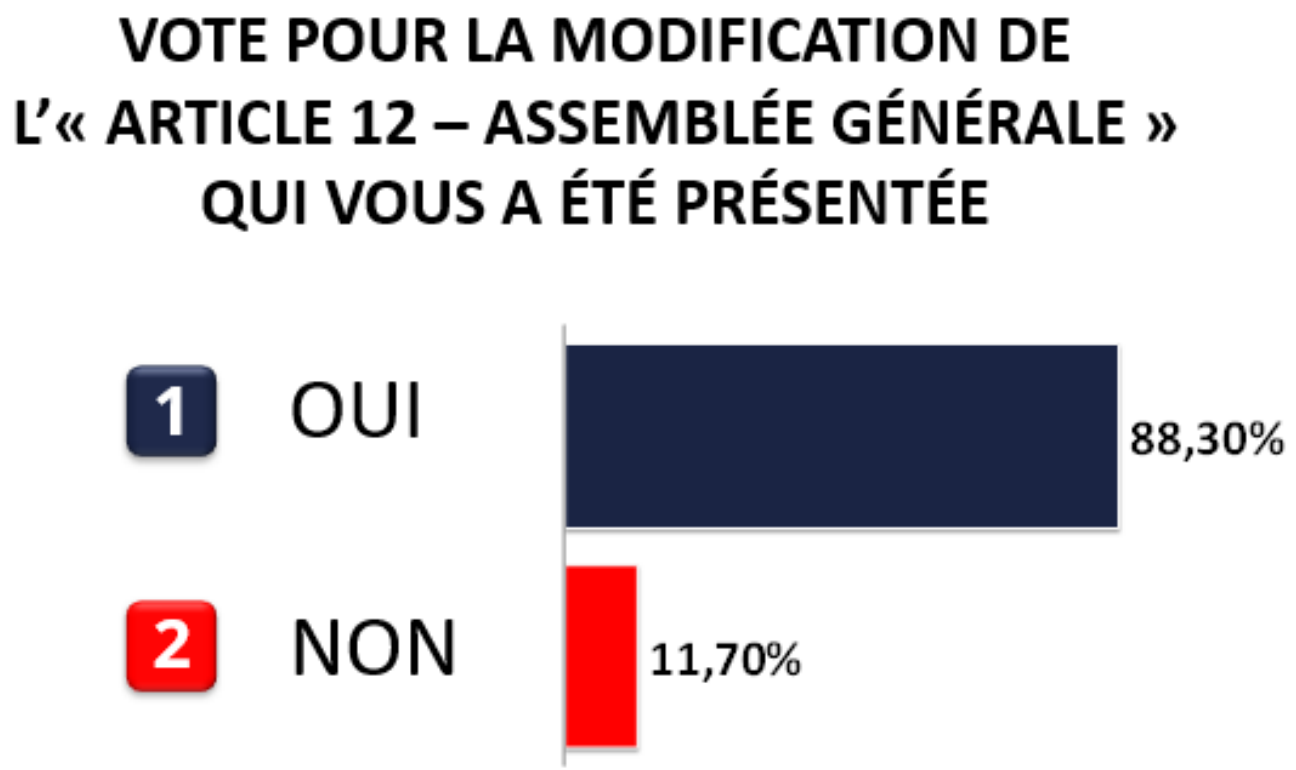

19H35 : OUVERTURE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

VOTE POUR LE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE 2020 QUI VOUS EST PRESENTE DANS LE CAHIER DE L'AG 2021

- **Présentation par M. Jean-François VALLET**

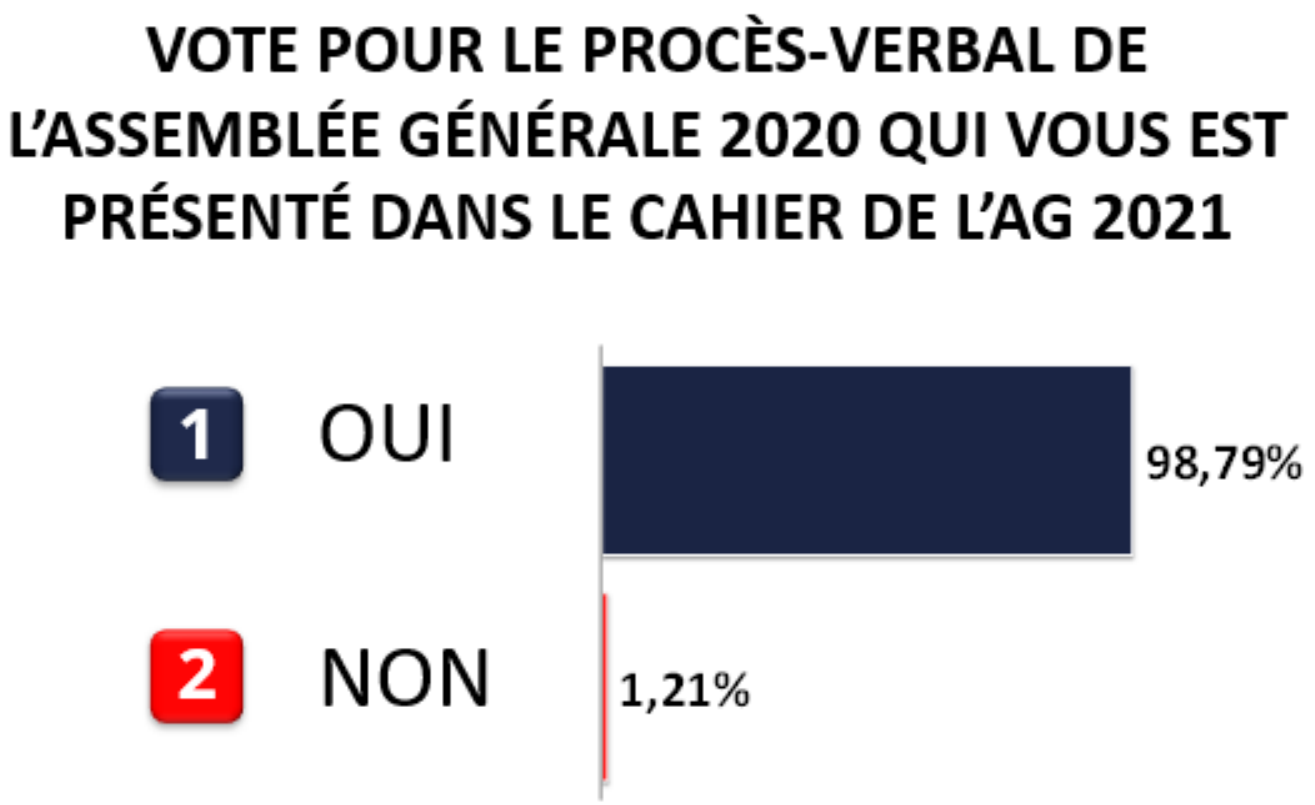

VOTE POUR LES MODIFICATIONS DES TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Présentation par M. Pierre FAURIE**

TEXTE ACTUEL
IV. ARBITRAGE PAR LES JOUEURS(EUSES) SUSPENDUS(ES) **Article 1 - Personnes concernées** Tout joueur ou joueuse seniors ou U20 suspendu(e) et sanctionné (e) de : • 4 à 8 matchs devra arbitrer 1 rencontre • 9 matchs et plus devra arbitrer 2 rencontres • De 6 mois et plus devra arbitrer 4 rencontres Le premier match à arbitrer est fait sous la forme d'une formation théorique dispensée au siège du District. La formation a lieu le samedi matin, une fois par mois. Les personnes sont alors convoquées sur le procès-verbal de la commission de prévention et par courrier. Cette formation est également imposée à toute autre personne exclue et figurant sur la feuille de match. Le joueur suspendu une seconde fois, dans la saison, ne refait pas la formation mais arbitre directement. Dans ce cas, le nombre de rencontres à arbitrer est doublé par rapport au barème ci-dessus. Les autres personnes inscrites sur la feuille de match et à nouveau exclues refont le stage de formation théorique. **Article 2 - Catégories arbitrées** Seuls (es) les joueurs ou joueuses mentionnés arbitreront des matchs U18, U20, D5. **Article 3** Le ou les derniers matchs de suspension se feront en arbitrant, en fonction du barème de l'article 1. Toutefois pour des sanctions de six mois et plus, les quatre matchs à arbitrer se feront après les recours réglementaires éventuels (Appel au District ou à la Ligue). **Article 4** **4.1.** - Si, pour une raison indéterminée, le joueur ne fait pas le nombre de match à arbitrer ou (et) la formation à l'arbitrage, sa suspension est prolongée jusqu'à exécution de la sanction. Cette prolongation ne peut être supérieure à deux ans. **4.2** - Si, pour une raison quelconque et alors que la personne a purgé son nombre de match de suspension, n'a pu être convoquée à la formation, elle est requalifiée. Elle doit cependant répondre à la prochaine convocation de formation faute de quoi elle est suspendue dès le lendemain, jusqu'à accomplissement, avec un maximum de deux ans. En cas d'impossibilité d'assister à la formation (scolarité, travail, événement familial, …) la personne doit signaler à la Commission de formation de l'arbitrage, cet état de fait, au moins 48 heures à l'avance, par courrier avec justificatif à l'appui. Une nouvelle convocation sera adressée à la personne. Dans le cas où un joueur a plusieurs matchs à arbitrer, la Commission de désignation ne peut le désigner, que s'il a suivi la formation théorique. » En cas de match remis, le joueur devra prendre contact avec la commission de désignation pour une nouvelle désignation, à défaut ce joueur restera suspendu. Si ce joueur a terminé de purger ses matchs de suspension, la commission de désignation fera en sorte de le désigner, à une date qui ne l'empêche pas de pouvoir reprendre la compétition. Il en est de même pour les indisponibilités constatées par un certificat médical. **Article 5** Afin de vérifier la présence au match, les deux clubs en présence complèteront le formulaire mis en place par le District. Le formulaire dûment rempli sera renvoyé au District par le joueur suspendu ou son club. En cas de non-retour du formulaire, sous 48 heures, l'arbitrage du match par le joueur suspendu sera considéré comme non effectué. **Article 6** Chaque semaine sur le site internet, une rubrique sera publiée comportant les références du match à arbitrer, le nom du joueur arbitre et le nom de son club. **Article 7** Tout joueur désigné pour arbitrer ne pourra participer à aucune rencontre durant le week-end de sa désignation, en tant que joueur, dirigeant ou entraîneur sauf cas énoncés à l'article 5. Tout club qui utilisera ce joueur dans les cas ci-dessus se verra infliger les sanctions prévues à l'article 123 des R.S à condition, pour le club adverse, de s'être conformé aux articles 96, 98 et 99 des règlements sportifs du District. **Article 8** Ce joueur/arbitre ne pourra pas exiger de frais d'arbitrage et de déplacement. Sa tenue pour officier est la tenue du footballeur, (sans les protège-tibias) son maillot devant être d'une couleur différente des deux équipes en présence. Il devra se présenter sur le stade, une heure avant le coup d'envoi, munie de son équipement, de sa montre ou chronomètre, d'un sifflet et de sa licence.

VOTE POUR L'ABROGATION DU CHAPITRE SUIVANT : « CHAPITRE IV DES ADDITIFS AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT ARBITRAGE PAR LES JOUEURS(EUSES) SUSPENDUS(ES) »

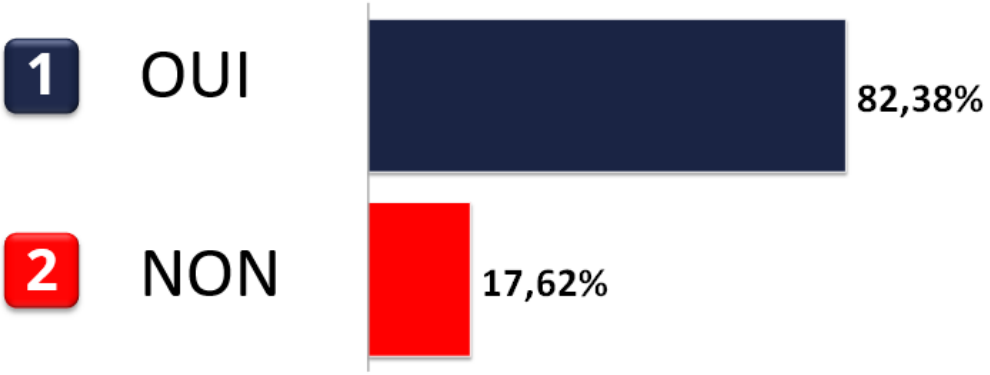

- **Présentation par M. Pierre FAURIE**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
ARTICLE 8 : Ententes entre équipes de jeunes **1 - Règles générales** Pour permettre la pratique du football à un maximum de joueurs et remédier aux difficultés de certains clubs de faire un effort en faveur des jeunes, l'Assemblée Fédérale du 1er mars 1975 a admis que le « statut fédéral des Jeunes » permette la création d'ententes entre clubs. L'article 14 de ce statut est ainsi rédigé : Les Ligues régionales peuvent autoriser, dans toutes les catégories d'âge la création « d'ententes » entre deux clubs chaque fois que ces derniers n'ont pas l'obligation de présenter une équipe dans les catégories d'âge intéressées. Ces « ententes » peuvent participer aux championnats de District dans le respect des Règlements Généraux. Les joueurs de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition. Le Comité de direction de la Ligue apporte les précisions complémentaires suivantes : - L'autorisation est donnée par le District, - L'autorisation ne sera donnée que pour une saison. Elle pourra être renouvelée pour une autre saison si une nouvelle demande est introduite, - L'entente sera gérée par un seul des clubs choisis d'un commun accord par les clubs concernés. Il sera le seul correspondant reconnu pour la gestion sportive et administrative. L'indication en sera donnée lors de la demande de création, - L'entente est soumise aux mêmes obligations financières que les équipes de club, - Les joueurs sont licenciés pour chacun d'entre eux au seul club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des Règlements Généraux, même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'entente. Chaque joueur de l'entente pourra être utilisé dans d'autres équipes du club pour lequel il est licencié. L'entente ne	**ARTICLE 8 : L'équipe en entente** **1. Dispositions communes** Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District. Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable chaque saison à la demande du club support. Une équipe en entente peut accéder à la division supérieure des compétitions qui lui est accessible selon les règlements du District à condition qu'elle soit reconduite. Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club. Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau. La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente. Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District, s'il y a lieu. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s). Les équipes autres que celles du club support évolueront obligatoirement au niveau qui

pourra participer qu'aux compétitions organisées par le District,
- Bien entendu, les règlements généraux seront applicables aux ententes.
Les autorisations d'entente n'étant valables que pour une seule saison, les clubs concernés devront renouveler leurs demandes pour la saison nouvelle.

2 - Obligations particulières du District

2.1. L'entente peut être faite entre deux, trois et quatre clubs au maximum.
L'entente évoluera dans la catégorie considérée (U20, U18, U15 et féminines, etc.) au niveau auquel le club gestionnaire doit participer.
2.2. Si un club possède déjà une équipe dans une catégorie et désire créer une entente avec l'excédent de ses joueurs et les joueurs d'un autre club, il sera obligatoirement gestionnaire de cette entente qui deviendra l'équipe 2.
2.3. Les joueurs des équipes de ce type d'entente pourront évoluer dans l'une ou l'autre des équipes du club gestionnaire. Toutefois un équipier premier ne pourra jouer en équipe 2 (équipe de l'entente) que dans les limites permises par l'article 51 des présents règlements sportifs.
2.4. Dans le cas OU les clubs demandant une entente dans une catégorie, possèdent déjà chacun une équipe première, le gestionnaire sera celui qui opère au niveau le plus haut ou à défaut celui qui a le plus grand nombre de joueurs.
2.5. Seules les équipes gestionnaires de l'entente qui ne sont pas des équipes réserves pourront accéder à un niveau supérieur en fin de saison si elles en ont acquis sportivement le droit.
2.6. Dans le cas OU une équipe réserve d'entente termine première de sa poule, ce sera l'équipe classée seconde qui accédera à la catégorie supérieure. Si cette équipe est elle-même dans ce cas, le moins mauvais descendant de la catégorie supérieure sera repêché.
Toutefois ces équipes pourront participer aux parties finales des championnats.

ARTICLE 9 : Ententes entre équipes seniors

Conformément à l'article 39 bis point 2 des Règlements Généraux de la FFF, les clubs ont la possibilité de constituer des équipes « Senior « en entente hormis dans les deux divisions supérieures des championnats du District. Ces ententes ne peuvent être créées qu'entre deux clubs. À chaque début de saison, la reconduction de l'entente devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
Les demandes d'entente doivent être adressées à la Commissions des compétitions Seniors qui statuera sur le bienfondé de la demande et décidera d'accorder ou non l'autorisation.
Les demandes d'entente devront préciser le nombre de joueurs Seniors de chaque club, et le club qui gérera l'entente.
La distance séparant les deux clubs en entente devra être inférieure à 15 km.
Les joueurs Seniors en entente restent licenciés à leur club et ne font pas mutation dans le cas OU cette entente ne serait pas renouvelée la saison suivante.
Une entente ne peut pas prétendre à évoluer, la saison suivante, dans les compétitions de D2, même si sportivement elle en a acquis le droit. Cependant, une entente qui évolue dans les compétitions de D5 ou D4 peut prétendre la saison suivante, à évoluer dans la division supérieure, si elle est reconduite et si elle était le leur la saison précédant la création de l'entente.
La constitution d'une équipe en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente
La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.
Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue. Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.
L'entente peut être faite entre deux, trois et quatre clubs au maximum.
Le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente est de 3 licenciés afin de satisfaire à l'obligation de présenter une équipe inférieure ou une équipe de jeunes (à 11), masculine ou féminine, imposée aux clubs ayant une équipe évoluant en D1 ou D2

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente
La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines. Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District hormis les deux divisions supérieures.
L'entente peut être faite entre deux clubs au maximum. Le nombre minimum de licenciés devant appartenir à chaque club de l'entente est de 6 licenciés afin de satisfaire à l'obligation de présenter une équipe inférieure ou une équipe de jeunes (à 11) masculines ou féminines imposée aux clubs ayant une équipe évoluant en D1 ou D2. Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District.

en a acquis le droit. Si, la saison suivante, une entente n'est pas reconduite, les équipes la composant évolueront obligatoirement dans la division OU elles évoluaient avant sa création, même si sportivement, au cours de la saison considérée, elle a acquis le droit d'évoluer en division supérieure. Dans le cas où une entente évoluant en D3 ou en D4 serait amenée, sportivement, la saison suivante, à évoluer en division inférieure, les équipes la composant, si elle n'est pas reconduite seraient engagées automatiquement dans la division inférieure.	

VOTE POUR L'ADOPTION DE L'« ARTICLE 8 NOUVEAU DES REGLEMENTS SPORTIFS DU DISTRICT : EQUIPES EN ENTENTES»

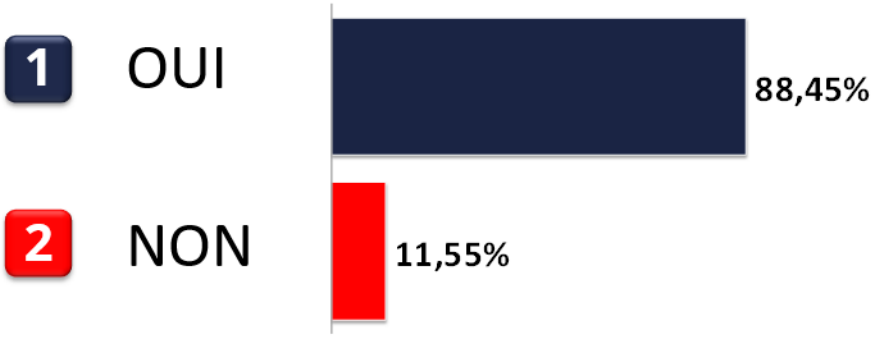

- **Présentation par M. Philippe PEALAT**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
V. ENCADREMENT DES EQUIPES PAR EDUCATEURS DIPLOMES **ARTICLE 1 : Équipes concernées** Sont concernées les équipes appelées à évoluer dans les catégories suivantes à compter de la 1ère journée de championnat de la saison qui s'ouvre : D1, D2 / U20 D1 / U18 D1, D2 / U15 D1, D2. **ARTICLE 2 : Dispositions et modalités de mise en application** **2.1 Dispositions** Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 ont l'obligation d'avoir un éducateur titulaire au minimum des diplômes suivants :	**V. ENCADREMENT DES EQUIPES PAR EDUCATEURS DIPLOMES** **ARTICLE 1 : Équipes concernées** Sont concernées les équipes appelées à évoluer dans les catégories suivantes à compter de la 1ère journée de championnat de la saison qui s'ouvre : D1, D2 / U20 D1 / U18 D1, D2 / U15 D1, D2. **ARTICLE 2 : Dispositions et modalités de mise en application** **2.1 Dispositions** Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 ont l'obligation d'avoir un éducateur titulaire au minimum des diplômes suivants :

CATEGORIES ET NIVEAUX	NOUVEAUX DIPLOMES	ANCIENS DIPLOMES	DEROGATION
SENIORS : D1 / D2	CFF1 + CFF2 + CFF3	ANIMATEUR SENIORS	Educateur de + de 50 ans CFF1 ou INITIATEUR 1
JEUNES : U20 D1 ET U18 D1, D2 U15 D1, D2	CFF1 + CFF2 + CFF3 CFF1 + CFF2	INITIATEUR 2	Educateur de + de 50 ans CFF1 ou INITIATEUR 1

Seul l'éducateur titulaire d'une licence d'éducateur peut inscrire son prénom, numéro de licence, dans le cadre réservé à cet effet (E) sur la feuille de match.
Les éducateurs des équipes soumises à obligation devront être

CATEGORIES ET NIVEAUX	NOUVEAUX DIPLOMES	ANCIENS DIPLOMES	DEROGATION
SENIORS : D1 / D2	CFF3	ANIMATEUR SENIORS	Educateur de + de 50 ans (1)
JEUNES : U20 D1 U18 D1, D2 U15 D1, D2	CFF3 CFF3 CFF2	INITIATEUR 2	Educateur de + de 50 ans (1)

(1) Avec obligation de suivre la formation du premier module de la catégorie concernée.
Seul l'éducateur titulaire d'une licence d'éducateur ou celui dont l'équipe est montée de catégorie et ayant une dérogation

présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.

2.2. Modalités

Les clubs participant aux championnats concernés doivent désigner (soit par courrier ou courriel à l'attention du district) un seul éducateur responsable de l'équipe soumise à obligation. Cette désignation doit être effectuée avant la première journée de championnat. Les déclarations sur Foot 2000 ne sont pas prises en compte.

En cas de rupture du contrat, de démission ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, un délai de 60 jours est accordé au club à partir de la date de rupture du contrat, de la démission ou de la cessation d'activité pour désigner un éducateur titulaire du diplôme requis. Le club doit obligatoirement en informer aussitôt, par écrit, la commission de contrôle visée à l'article 6.

En cas de démission, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, si au terme de ce délai de 10 jours, le club n'a pas trouvé de remplaçant qualifié, il pourra dans les 10 jours qui suivent, adresser une demande de dispense motivée à la Commission de Contrôle. Celle-ci analysera la situation qui lui sera soumise et pourra accorder une dispense pour le restant de la saison.

ARTICLE 3 : Obligations de l'éducateur

- Assurer l'entraînement et l'encadrement de son équipe en compétition.
- Être inscrit sur la feuille de match dans la case réservée à cet effet (E).
- Être physiquement présent le jour du match pendant toute la durée de la rencontre.
- Être titulaire d'une licence d'éducateur du niveau requis.

Couvrir son club formateur pour une durée de deux saisons pleines à compter de la saison qui suit celle de l'obtention de son diplôme. Toutefois, il peut s'engager dans un autre club mais ne pourra pas le couvrir pendant les deux saisons pleines qui suivent la saison de sa démission du club formateur, sauf accord de ce dernier et, en cas de litige, avis favorable de la Commission de Contrôle.

Nota : Catégorie seniors :

L'éducateur peut être licencié joueur, dans le même club, et prendre part à la rencontre. Il sera également inscrit sur la feuille de match avec sa licence d'éducateur dans le cadre réservé à l'éducateur (E).

ARTICLE 4 : Dérogation

4.1 Pour le club :

L'équipe qui accède en D2 seniors et D2 pour les jeunes pourra, durant la 1ère année d'accession, utiliser les services de l'éducateur diplômé avec lequel elle a accédé à la catégorie supérieure (minimum de 15 matches pour les seniors et les U20 et 7 matches pour les U18 et U15) à condition d'en faire la déclaration auprès de la Commission de Contrôle au plus tard la veille de la première journée de championnat et de justifier de l'engagement écrit pris par l'éducateur d'acquérir le diplôme requis pour la catégorie. Cette dérogation peut être reconduite pour une saison supplémentaire avec l'autorisation expresse de la commission de contrôle, à charge pour le club de justifier que son éducateur ait obtenu le premier niveau de diplôme exigé au 31 décembre de la saison suivant l'accession et que cet éducateur s'engage à acquérir le diplôme du niveau supérieur, au 31 décembre de la deuxième saison qui suit l'accession.

4.2 Modalités

jusqu'au 31 Décembre de la saison en cours peut inscrire son Nom Prénom, numéro de licence, dans le cadre (E) sur la réserve à cet effet feuille de match.

Les éducateurs des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles.

2.2. Modalités

Chaque début de saison soit dans la première quinzaine du mois d'Aout, tous les clubs concernés sont destinataires par mail via leur boîte officielle d'un courrier explicatif à la déclaration de leurs éducateurs.

1° La désignation doit intervenir obligatoirement à la date mentionnée dans ce courrier (soit 8 jours avant la première journée de championnat).

2° Les réponses doivent parvenir obligatoirement au secrétariat du district par l'intermédiaire de votre boîte officielle du club, à l'attention de la commission de contrôle de l'encadrement des équipes. Mentionner l'identité, le N° de licence d'éducateur et les diplômes détenus par le candidat.

3° Un seul éducateur titulaire du diplôme requis est responsable de l'équipe soumise à l'obligation.

4° Aucune demande ne sera prise en compte si la déclaration n'est pas réalisée comme mentionnée ci-dessus (foot club, etc…)

2.3 CHANGEMENT DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

En cas de :

- départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative de celui-ci,
- départ en cours de saison de l'éducateur à l'initiative du club,
- départ en cours de saison de l'éducateur d'un commun accord, entre le club et l'éducateur,

Le club et l'éducateur doivent, dans les quarante-huit heures en aviser la commission de contrôle de l'encadrement des équipes du District.

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jour franc à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, le club encoure la sanction sportive prévue à l'article 5.1 dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de démission, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, si au terme de ce délai de 30 jours, le club n'a pas trouvé de remplaçant qualifié, il pourra dans les 10 jours qui suivent, adresser une demande de dispense motivée à la Commission de Contrôle. Celle-ci analysera la situation qui lui sera soumise et pourra accorder une dispense pour le restant de la saison.

ARTICLE 3 : Obligations de l'éducateur

- Assurer l'entraînement et l'encadrement de son équipe en compétition.
- Être inscrit sur la feuille de match dans la case réservée à cet effet (E).

Dans le cas OU un éducateur ayant obtenu le diplôme requis dans la ou les saisons pour lesquelles une dérogation a été accordée, ne s'engagerait pas pour son club formateur la saison suivante, le club concerné pourra demander à la Commission de Contrôle une nouvelle dérogation pour une année supplémentaire destinée à former un autre éducateur diplômé de niveau requis. **4.3 Pour l'éducateur :** L'éducateur âgé de 50 ans révolus au 1er juillet de la saison concernée bénéficie d'une dérogation accordée par la commission de contrôle à condition de justifier : - Pour une équipe senior, de 5 saisons d'entraînement et d'accompagnement d'une équipe senior. - Pour une équipe de jeunes, de 2 saisons d'entraînement et d'accompagnement d'une équipe U15, U18 ou U20. - D'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures d'éducateur (disciplinaire). - Être détenteur d'une licence éducateur fédéral. **ARTICLE 5 : Infractions** **5.1 Clubs en infraction** Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé dans les délais prescrits se verront retirer un point par tranche de trois matchs de championnat disputés en situation d'infraction.	- Être physiquement présent le jour du match pendant toute la durée de la rencontre. - Être titulaire d'une licence d'éducateur du niveau requis. Couvrir son club formateur pour une durée de deux saisons pleines à compter de la saison qui suit celle de l'obtention de son diplôme. Toutefois, il peut s'engager dans un autre club mais ne pourra pas le couvrir pendant les deux saisons pleines qui suivent la saison de sa démission du club formateur, sauf accord de ce dernier et, en cas de litige, avis favorable de la Commission de Contrôle. Nota : Catégorie seniors : L'éducateur peut être licencié joueur, dans le même club, et prendre part à la rencontre. Il sera également inscrit sur la feuille de match avec sa licence d'éducateur dans le cadre réservé à l'éducateur (E). **ARTICLE 4 : Dérogation** **4.1 Pour le club :** L'équipe qui accède en D2 seniors et D2 pour les jeunes pourra, durant la 1ère année d'accession, utiliser les services de l'éducateur diplômé avec lequel elle a accédé à la catégorie supérieure (minimum de 15 matches pour les seniors et les U20 et 7 matches pour les U18 et U15) à condition d'en faire la déclaration auprès de la Commission de Contrôle au plus tard 10 jours avant de la première journée de championnat et de justifier de l'engagement écrit d'obtenir le diplôme requis avec certification pour la catégorie avant le 31 décembre de la saison en cours (1). (1) en cas d'échec à la première certification, une dérogation sera accordée jusqu'à la prochaine session de certification. **4.2 Modalités** Dans le cas OU un éducateur ayant obtenu le diplôme requis dans la ou les saisons pour lesquelles une dérogation a été accordée, ne s'engagerait pas pour son club formateur la saison suivante, le club concerné pourra demander à la Commission de Contrôle une nouvelle dérogation pour une année supplémentaire destinée à former un autre éducateur diplômé de niveau requis. **4.3 Pour l'éducateur :** L'éducateur âgé de 50 ans révolus au 1er juillet de la saison concernée bénéficie d'une dérogation accordée par la commission de contrôle à condition de justifier : - Pour une équipe senior, de 5 saisons d'entraînement et d'accompagnement d'une équipe senior. - Pour une équipe de jeunes, de 2 saisons d'entraînement et d'accompagnement d'une équipe U15, U18 ou U20. - D'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures d'éducateur (disciplinaire). - Être détenteur d'une licence éducateur fédéral. - Suivre la formation du module de la catégorie concernée **ARTICLE 5 : Infractions** **5.1 Clubs en infraction** Les clubs ayant une équipe visée à l'article 1 qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé à la date mentionnée dans le courrier et correspondant à 8 jours avant la première journée de championnat se verront retirer 1 point.

VOTE POUR LA MODIFICATION DU CHAPITRE : « V. ENCADREMENT DES ÉQUIPES PAR ÉDUCATEURS DIPLÔMÉS »

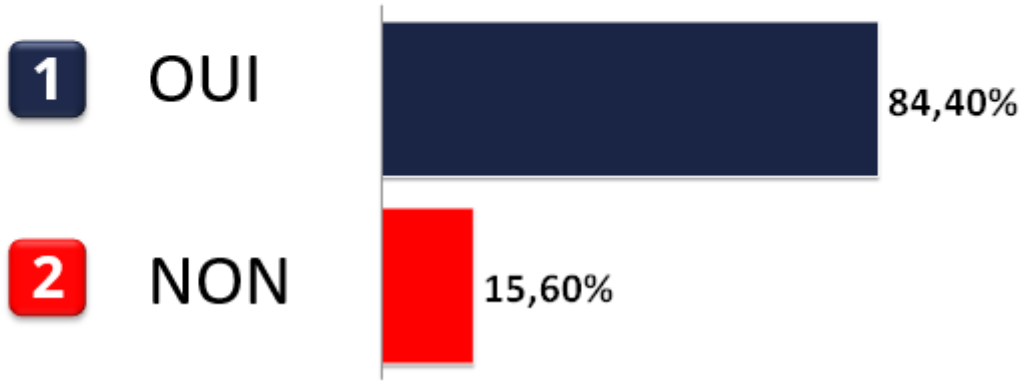

- **Présentation par M. Eric MILHAN**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	XIII. OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE Complément aux obligations du statut aggravé de la LAuRAFoot : Un arbitre de district doit, pour couvrir le club auprès duquel il est licencié, officier pour le compte de son District d'appartenance.

VOTE POUR LA MODIFICATION DU CHAPITRE : « XIII. OBLIGATIONS DES CLUBS AU STATUT DE L'ARBITRAGE »

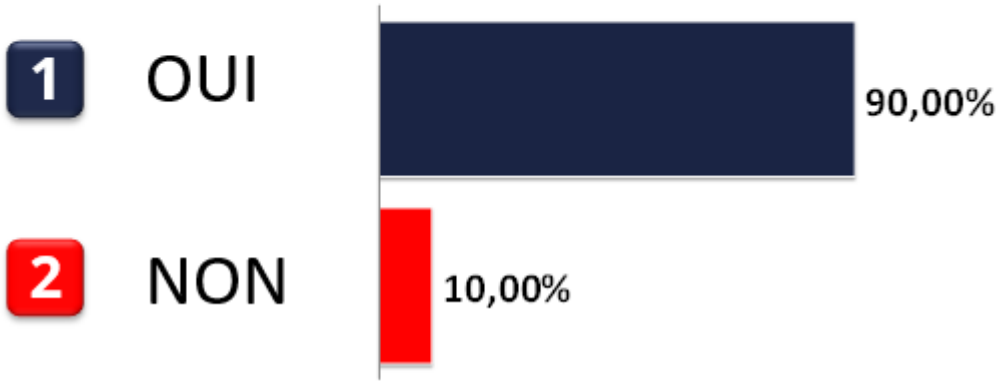

- **Présentation par M. Richard ZAVADA**

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3.2.2 HOMOLOGATION DES TERRAINS (REGLEMENTS SPORTIFS SPECIFIQUES)	**3.2.2 RÈGLEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÈGLEMENT DE L'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES**

1. Classification des terrains et installations sportives

COMPETITIONS DISTRICT	**CHAMPIONNAT SENIORS ET COUPES XAVIER BOUVIER ET RENE GIRAUD**		
	D1 - D2	D3 - D4	D5
	U 15 - U18		
	D1	D2	D3 à D5
		Féminines	
COUPE DE FRANCE MASCULINE	Du 3ème au 6ème Tour		1er et 2ème Tour
COUPE DE FRANCE FEMININE	A partir du 3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale		1er et 2ème Tour
COUPE GAMBARDELLA	A partir du 3ème tour	du 1er et 2ème tour	
CLASSEMENT MINIMUM REQUIS AU REGLEMENT DES TERRAINS	***T5***	***T6***	***T7***
ANCIENNE APPELLATION	***NIVEAU 5***	***NIVEAU 6***	***FOOT A 11***

2. Classification de l'éclairage des terrains et installations sportives

COMPETITIONS DISTRICT		**CHAMPIONNAT SENIORS ET COUPES XAVIER BOUVIER ET RENE GIRAUD**	
		D1 - D2 - D3	D4 - D5
		U 15 - U18	
		D1	D2 A D5
		Féminine	
COUPE DE FRANCE MASCULINE		Du 3ème au 6ème Tour	1er et 2ème tour
COUPE DE FRANCE FEMININE		A partir du 3ème tour et jusqu'à la fin de la phase régionale	1er et 2ème tour
COUPE GAMBARDELLA		U18 GAMBARDELLA	
CLASSEMENT MINIMUM REQUIS A L'ECLAIRAGE DES TERRAINS	***E5*** ***Initial : 250 lux*** ***Confirmation : 200 lux*** ***Facteur uniformité : 0,60***	***E6*** ***Initial : 150 lux*** ***Confirmation : 120 lux*** ***Facteur uniformité : 0,60***	***E7*** ***Initial : 100 lux*** ***Confirmation : 75 lux*** ***Facteur uniformité : 0,40***
ANCIENNE APPELLATION	***E4***	***E5***	***EFOOT A 11***

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
	Mise en conformité : Pour un club accédant à un niveau supérieur et dont l'infrastructure n'est pas conforme, le propriétaire a 1 an, renouvelable 2 fois, pour le mettre en conformité.

VOTE POUR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE : « 3.2.2 HOMOLOGATION DES TERRAINS (RÈGLEMENTS SPORTIFS SPÉCIFIQUES) »

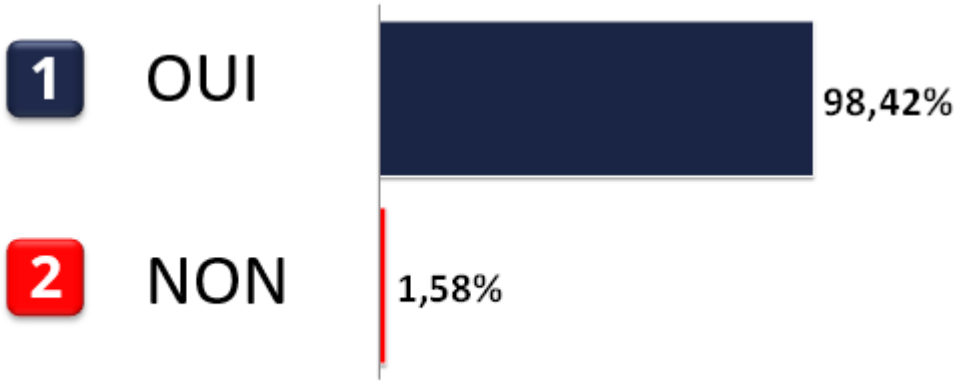

VOTE POUR L'APPLICATION IMMEDIATE DES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

- **Présentation par M. Jean-François VALLET**

VOTE POUR QUE L'ENSEMBLE DES MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES VOTÉES PRÉCÉDEMMENT SOIT APPLICABLE IMMÉDIATEMENT

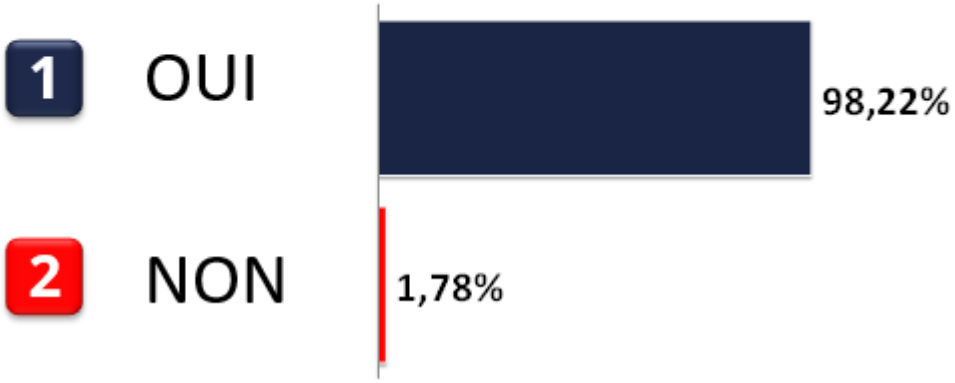

VOTE POUR LES RAPPORTS D'ACTIVITES DES COMMISSIONS 2020-2021

- **Présentation par M. Jean-François VALLET**

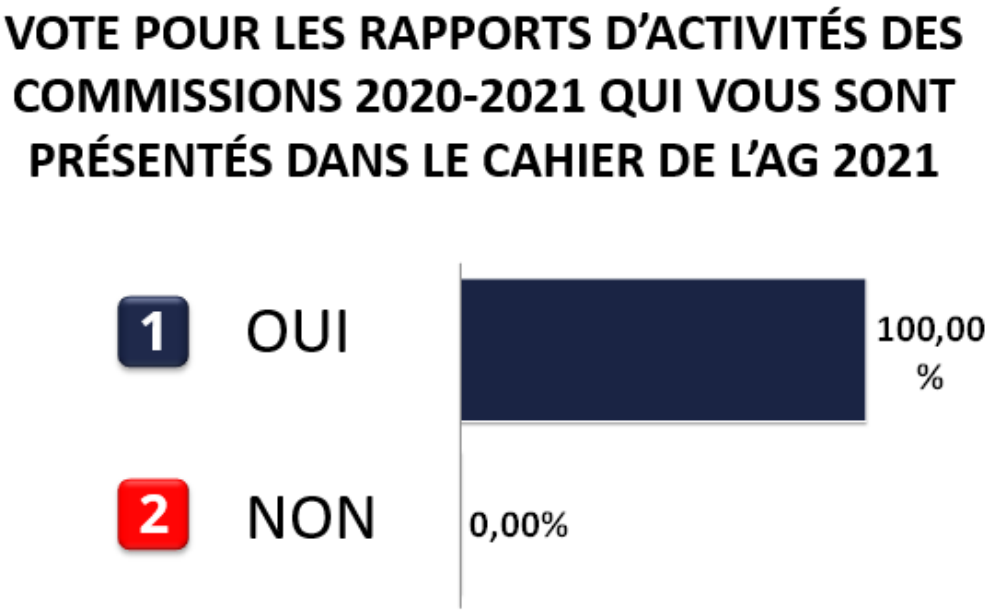

RETOUR SUR LES REUNIONS DE SECTEUR 2021

Présentation par M. Philippe AUBERT

1. *RÉDUCTION DU NOMBRE D'ÉQUIPES PAR POULE DANS LES CHAMPIONNATS SENIORS*

Mise en place d'un groupe de réflexions qui produira des propositions pour les réunions de secteurs 2022.

2. *HORAIRES DES MATCHS (ETE / HIVER), ETC…*

Mise en place d'un groupe de réflexions qui se réunira les :
- 18 Octobre 2021,
- 13 Décembre 2021,
- 07 Février 2022
et qui produira des propositions pour les réunions de secteurs 2022.

3. *SECTION BABY FOOT DANS LES CLUBS*

- Pas de licence pour ces pratiquants.
- Pas de rassemblement proposé par notre organisation.
- Pas de pratique en compétition officielle autorisée.
- Assurances : Mutuelle des Sportifs – LAuRAFoot.

4. *PRATIQUE U20*

Entente avec le District de LYON et du RHONE pour accueillir un club de notre District dans ses compétitions.

5. *PRATIQUE U16*

Mise en place à titre expérimental d'une compétition Interdistrict U16. Quatre clubs du 26/07 sont concernés.

ELECTION - DELEGATION DU DISTRICT DROME-ARDECHE DE FOOTBALL POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE AUVERGNE RHONE-ALPES DE FOOTBALL (11 POSTE A POURVOIR – 11 CANDIDATS)

- **Présentation par M. Jean-François VALLET**

- AUBERT Philippe

VOTE POUR QUE M. PHILIPPE AUBERT INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

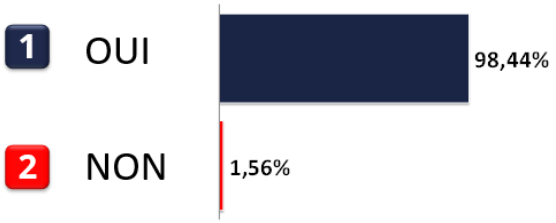

- BETTON Bernard

VOTE POUR QUE M. BERNARD BETTON INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

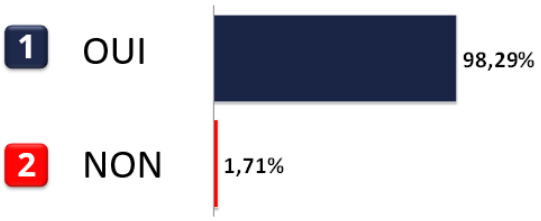

- BRESSON Claude

VOTE POUR QUE M. CLAUDE BRESSON INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

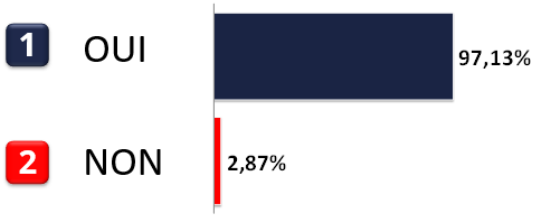

- D'AGOSTINO Dominique

VOTE POUR QUE M. DOMINIQUE D'AGOSTINO INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

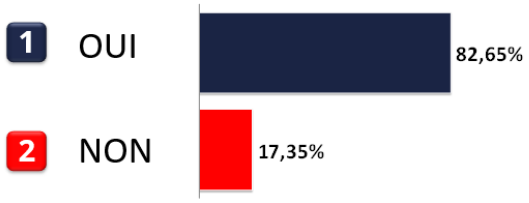

- FAURIE Pierre

VOTE POUR QUE M. PIERRE FAURIE INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

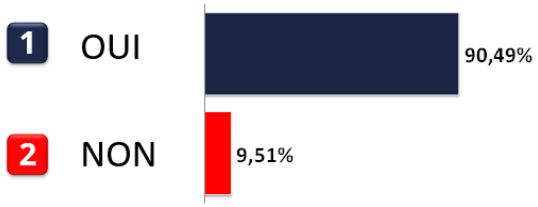

- JULIEN Laurent

VOTE POUR QUE M. LAURENT JULIEN INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

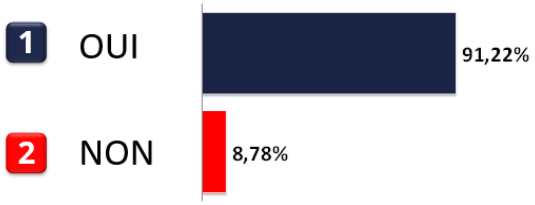

- LAULAGNET Roselyne

VOTE POUR QUE MME ROSELYNE LAULAGNET INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

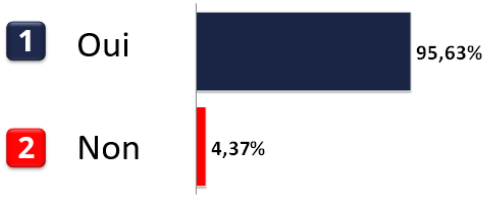

- MONTALBANO Stéphan

VOTE POUR QUE M. STEPHAN MONTALBANO INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

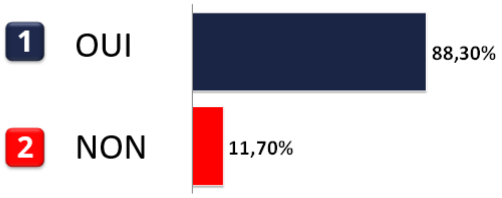

- PELIN Nathalie

VOTE POUR QUE MME NATHALIE PELIN INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

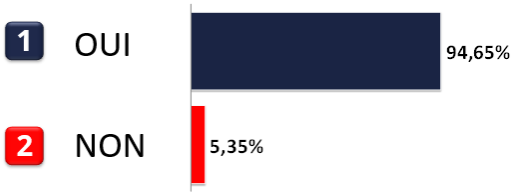

- REBOULLET Mathilde

VOTE POUR QUE MME MATHILDE REBOULLET INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

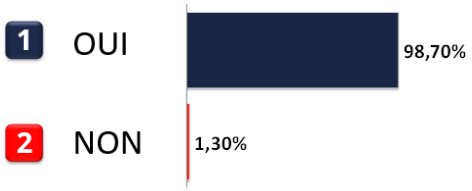

- ZAVADA Richard

VOTE POUR QUE M. RICHARD ZAVADA INTÈGRE LA DÉLÉGATION DU DDAF POUR L'AG DE LA LAURAFOOT

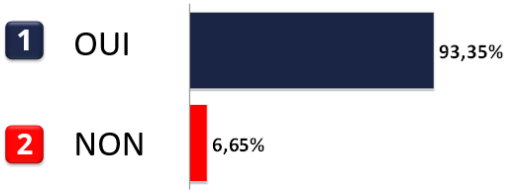

RECAPITULATIF DES CANDIDATS ELUS POUR INTEGRER LA DELEGATION DU DISTRICT DROME-ARDECHE DE FOOTBALL POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE AUVERGNE RHONE-ALPES DE FOOTBALL

	NOM PRENOM DU CANDIDAT	RESULTAT
1	REBOULLET Mathilde	98,70 %
2	AUBERT Philippe	98,44 %
3	BETTON Bernard	98,29 %
4	BRESSON Claude	97,13 %
5	LAULAGNET Roselyne	95,63 %
6	PELIN Nathalie	94,65 %
7	ZAVADA Richard	93,35 %
8	JULIEN Laurent	91,22 %
9	FAURIE Pierre	90,49 %
10	MONTALBANO Stéphan	88,30 %
11	D'AGOSTINO Dominique	82,65 %

BILAN FINANCIER 2020-2021
PRÉSENTATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2020-2021 ET DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2021-2022

L'Assemblée décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice au 30 juin 2021 de 13 491.48 euros en diminution de la réserve de fonctionnement.

- **Monsieur Stéphan MONTALBANO**, Trésorier du District DROME-ARDECHE de Football

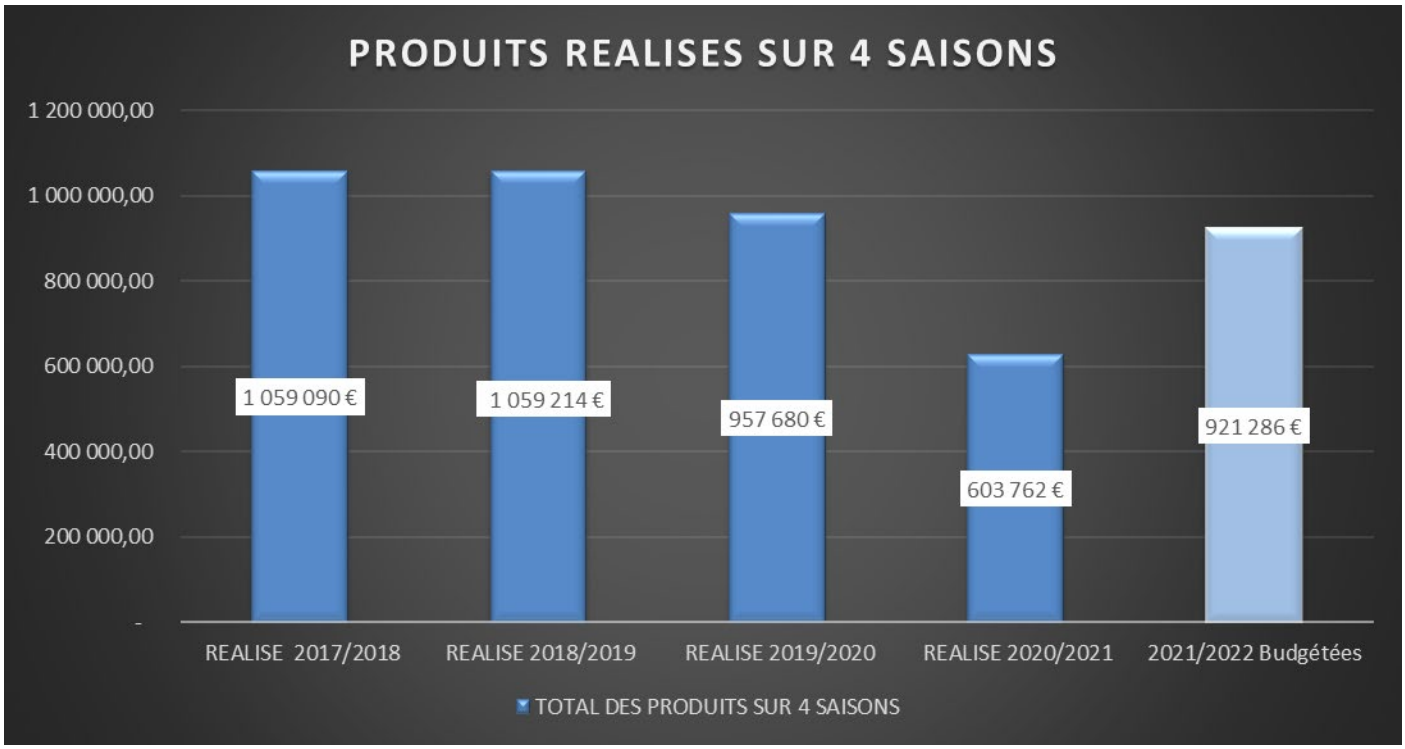

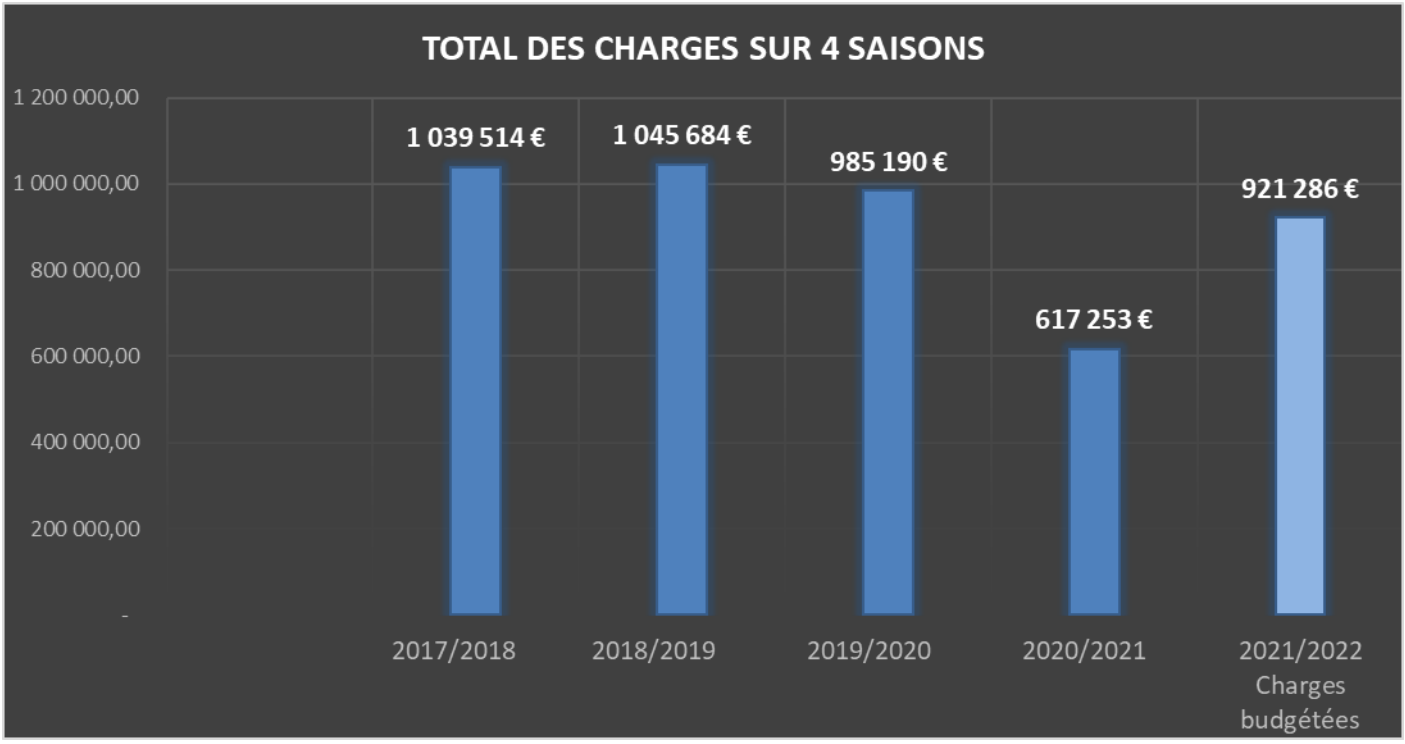
TOTAL DES CHARGES SUR 4 SAISONS
1 200 000,00
1 000 000,00
800 000,00
600 000,00
400 000,00
200 000,00
-
1 039 514 €
1 045 684 €
985 190 €
617 253 €
921 286 €
2017/2018
2018/2019
2019/2020
2020/2021
2021/2022 Charges budgétées

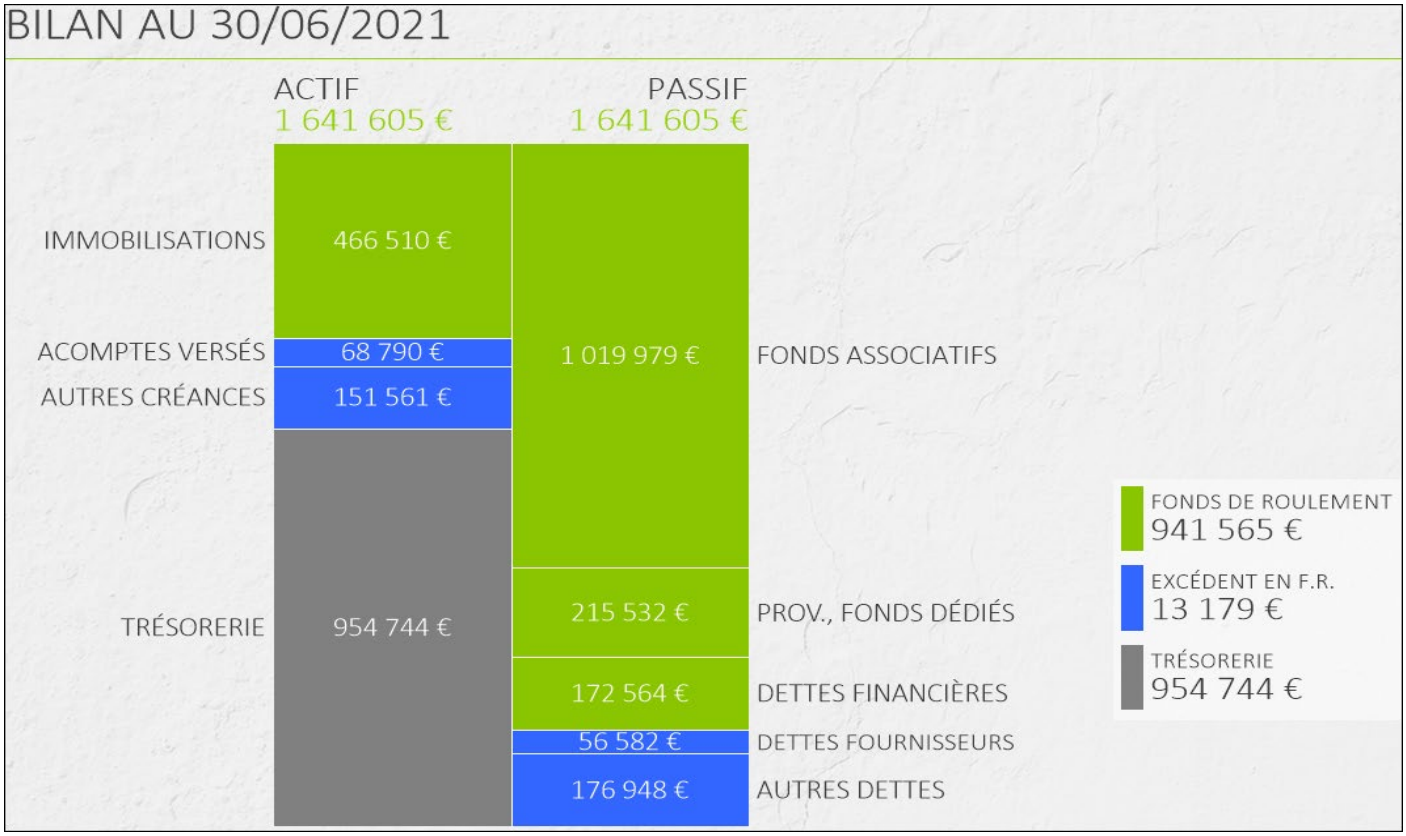
BILAN AU 30/06/2021
ACTIF
1 641 605 €
PASSIF
1 641 605 €
IMMOBILISATIONS
466 510 €
ACOMPTES VERSÉS
68 790 €
AUTRES CRÉANCES
151 561 €
TRÉSORERIE
954 744 €
1 019 979 €
FONDS ASSOCIATIFS
215 532 €
PROV., FONDS DÉDIÉS
172 564 €
DETTES FINANCIÈRES
56 582 €
DETTES FOURNISSEURS
176 948 €
AUTRES DETTES
FONDS DE ROULEMENT
941 565 €
EXCÉDENT EN F.R.
13 179 €
TRÉSORERIE
954 744 €

VOTE POUR LE BILAN, LE COMPTE DE RÉSULTAT ET L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020-2021

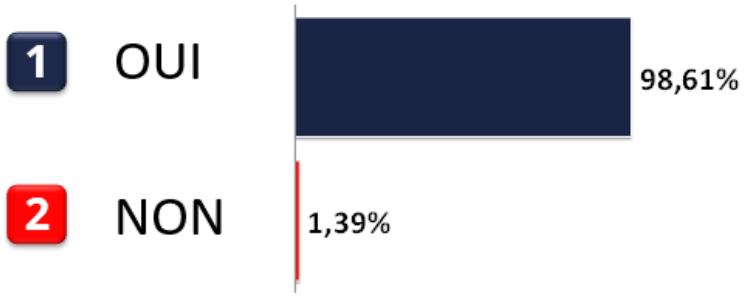

VOTE POUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'EXERCICE 2021-2022

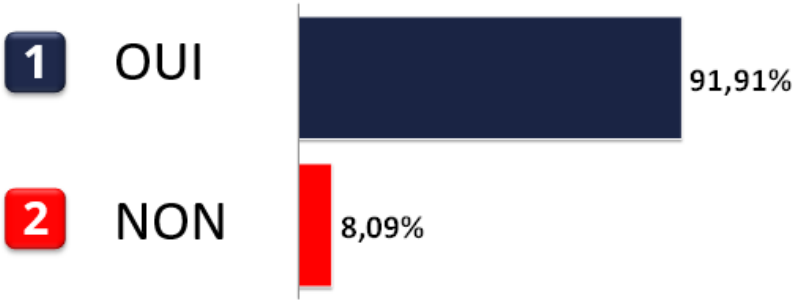

LECTURE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES CLOS LE 30/06/2021

- **Monsieur Jean-Philippe REVIRAND**, Commissaire aux comptes – Société AUDITÉO

VOTE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES CLOS LE 30/06/2021

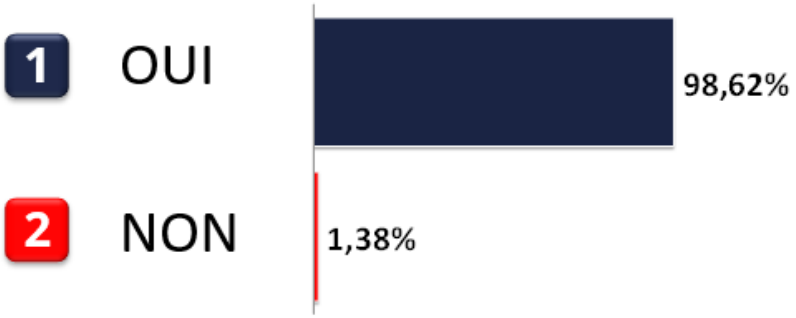

ALLOCUTIONS DE CLOTURE

- **Monsieur Didier ANSELME**, Président du District de SAVOIE de Football – Vice-Président de la Ligue AUVERGNE RHONE ALPES de Football.
- **Monsieur Jean-François VALLET**, Président du District DROME-ARDECHE de Football.